

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 235-2020

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2020, la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 235-2020 *décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception*;

ATTENDU l'imposition d'une nouvelle taxation pour la protection de l'environnement en 2020, tel que prévu à l'article 12 du règlement numéro 235-2020;

ATTENDU que ce conseil désire modifier l'article 12 du règlement numéro 235-2020;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par M. Éric Paiement, conseiller, à la séance ordinaire tenue le 27 juillet 2020;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 27 juillet 2020 par le conseiller M. Éric Paiement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 245-2020, modifiant le règlement numéro 235-2020 *décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception*, comme suit, à savoir :

Article 1 Modification de l'article 12

Article 12 Taxe environnement

Une taxe pour compenser les coûts d'investissement en protection de l'environnement à un taux de vingt dollars (20,00\$) annuellement est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tels qu'ils apparaissent sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

Par contre, les immeubles étant des terrains vacants sans aucune construction ni roulotte y érigée, et étant non desservis par les services publics d'eau potable et d'égouts et dont la valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020 est établie à 10 000,00\$ ou moins sont exonérés de l'imposition de la présente taxation pour la protection de l'environnement au montant annuel de 20,00\$.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Linda Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2020-07-27	-
Dépôt du projet de règlement n° 245-2020	2020-07-27	-
Adoption du règlement n° 245-2020	2020-08-10	2020-08-7521
Publication de l'avis de promulgation	2020-08-12	-